

## Arrêt

n° 105 803 du 25 juin 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique libinza. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Dans votre enfance, un marabout a décrété que votre tante et vous-même étiez des sorciers, votre tante vous ayant transmis cela lorsque vous aviez 3 ans. Durant toute votre vie, vous avez été maltraité par votre famille. Votre famille et les gens de votre quartier vous accusaient, vous et votre tante, d'être responsables des décès dans le quartier. En juillet 2012, un de vos oncles est tombé malade. Il est*

emméné à l'hôpital où il décède. Le jour de l'annonce de son décès, les membres de votre famille et les gens du quartier vous ont cherché vous et votre tante. Ils ont attrapé votre tante qu'ils ont brûlée vive. Quand à vous, vous avez assisté à toute la scène caché derrière la maison. Ensuite, vous vous êtes enfui et vous vous êtes réfugié dans le cimetière de Kintambo. Fin août, début septembre, vous avez trouvé un paquet contenant 2500 dollars au marché central de Kinshasa. Vous avez alors contacté un homme que vous aviez vu au marché afin d'organisé votre fuite hors du pays. Le 12 septembre 2012, vous avez quitté le Congo muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 septembre 2012 et avez introduit votre demande d'asile le 17 septembre 2012.

#### B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, les incohérences et imprécisions qui émaillent vos déclarations empêchent de tenir les faits invoqués comme établis.

Ainsi d'abord, vous dites avoir été désigné comme sorcier par un marabout alors que vous étiez enfant et avoir, à cause de cela, été persécuté toute votre vie par votre famille et les gens de votre quartier (audition du 20 novembre 2012, pp.6-7,9-11). Or, amené à plusieurs reprises à expliquer en détails ce que vous aviez subis pendant toutes ces années, vos déclarations se sont révélées lacunaires et peu détaillées. Ainsi, vous dites d'abord que vous étiez torturé, que vous deviez sortir même s'il pleuvait et que, quand vous reveniez d'avoir été vendre au marché, vous ne receviez pas à manger, sans donner plus détails (audition du 20 novembre 2012, p.9). Questionné à nouveau sur ce sujet, vous vous contentez de dire que vous avez eu beaucoup de problème, que vous avez été maltraité (audition du 20 novembre 2012, p.10). Il vous est alors demandé d'expliquer concrètement ce que vous aviez connus comme maltraitances, vous répétez qu'ils vous mettaient dehors quand il pleuvait, qu'ils vous frappaient et ne vous donnaient pas à manger (audition du 20 novembre 2012, p.10). Questionné à nouveau sur ce que vous aviez subi pendant plus de 20 ans, vous dites que dans votre famille, personne ne voulait de vous, que vous étiez frappé, ligoté et qu'une fois, vous aviez été enfermé dans une chambre dans laquelle vous aviez été frappé puis qu'ils avaient prié pour chasser l'esprit de la sorcellerie (audition du 20 novembre 2012, p.11). Vos déclarations, parce qu'elles sont peu étayées et peu précises, ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a été victime de maltraitances en raison de son statut de sorcier durant de très nombreuses années. Dès lors, le fait même que vous ayez été accusé d'être un sorcier depuis votre enfance est totalement remis en cause.

En outre, vous dites avoir quitté la parcelle familiale où vous résidiez après que votre tante ait été brûlée par votre oncle (audition du 20 novembre 2012, p.7). Or, vous dites d'abord avoir quitté cette maison au moment de votre départ du pays, départ que vous situez d'abord en août 2012 puis en septembre 2012 (audition du 20 novembre 2012, pp.3-4). Puis, vous dites avoir quitté cet endroit en juin 2012 (audition du 20 novembre 2012, p.3). Plus tard, vous dites avoir quitté la parcelle le jour où votre tante a été brûlée fin juillet 2012, sans pouvoir donner la date exacte (audition du 20 novembre 2012, p.7). Dès lors que le jour où vous avez quitté la parcelle familiale est celui où votre tante a été brûlée, fait à la base de votre demande d'asile, les incohérences concernant la date où vous avez quitté la parcelle familiale ne peuvent être considérées comme secondaires et permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

De même, vous dites avoir pu financer votre voyage hors du Congo après avoir trouvé par hasard sur le marché un paquet contenant 2500 dollars (audition du 20 novembre 2012, p.5), cette découverte providentielle n'est pourtant nullement crédible.

Enfin, vous dites que votre mère faisait partie des gens qui vous ont persécuté durant votre enfance mais qu'elle a quitté le Congo quand vous aviez 15-16 ans (audition du 20 novembre 2012, p.17-18). Cependant, vous assurez aussi que si votre mère est en Europe, vous souhaitez la retrouver (audition du 20 novembre 2012, p.18), ce qui n'est pas crédible si elle vous a maltraité et considéré comme un sorcier durant toute votre enfance.

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, « *subsidiairement* », de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle postule également l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir des articles sur les enfants sorciers.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de la partie requérante.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant à l'égard des maltraitances qu'il allègue avoir subies et à l'invraisemblance liée à sa découverte d'un sac contenant 2500 dollars, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée et, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la décision du Commissaire adjoint ne doit pas mentionner les motifs de ses motifs.

4.4.3. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 20 novembre 2012 que le requérant n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet des maltraitances qu'il allègue avoir subies par sa famille et les gens de son quartier en raison des accusations de sorcellerie portées contre lui. Les déclarations tenues par le requérant à ce sujet, parce qu'elles sont peu étayées et peu précises, ne reflètent pas un réel vécu. Contrairement à ce que suggère la requête, le Commissaire adjoint ne minimise nullement les informations que le requérant a pu apporter au sujet de ses présumés maltraitances mais, étant donné que celui-ci déclare avoir été maltraité depuis son enfance, il était légitimement en droit d'attendre qu'il fournisse davantage d'informations à ce sujet. L'imprécision et le manque de spontanéité des déclarations du requérant mettent en doute la crédibilité de son récit et empêchent de croire qu'il aurait été maltraité en raison des accusations de sorcellerie.

4.4.4. La décision attaquée a pu, également, à bon droit considérer que la découverte providentielle par le requérant d'un paquet contenant 2500 dollars n'est aucunement vraisemblable. Le Conseil estime que cette invraisemblance ne peut nullement s'expliquer par la circonstance qu'il « *n'est pas exclut que dans ce contexte invoqué par le requérant, non contredit par le CGRA qui n'a pas non plus investigué utilement à ce sujet, le fait de ramasser un sac contenant le montant indiqué soit raisonnable* ». Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.5. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les ignorances et incohérences qui sont reprochées au requérant, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Pour le surplus, elle se borne à reproduire ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.6. En ce qui concerne les articles afférents aux enfants sorciers, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant pas être un enfant sorcier ou être perçu comme tel. Partant, les articles joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.7. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de

l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE